

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 148
N° 44

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Novema 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret n° 99-819 du 16 septembre 1999 portant extension et adaptation aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et à la Nouvelle-Calédonie de dispositions relatives à l'enseignement supérieur. (Arrêté de promulgation n° 499 DRCL du 22 octobre 1999) 2476
- Décret n° 99-820 du 16 septembre 1999 portant dispositions diverses relatives au régime de l'enseignement supérieur dans le Pacifique. (Arrêté de promulgation n° 499 DRCL du 22 octobre 1999) 2477

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 305 DAF/PERS du 19 octobre 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 2481
- Arrêté n° 1017-IDV du 22 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 1002 IDV du 28 septembre 1999 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) 2481

EXTRAITS

- Arrêté n° 304 DAF/FIN du 19 octobre 1999 portant attribution d'un crédit d'investissement du ministère de l'éducation nationale, chapitre 56-37, article 20, dotation 1999, au titre des dépenses pédagogiques, technologies nouvelles, à divers établissements de l'enseignement secondaire 2482
- Arrêté n° 498 MIDCR du 21 octobre 1999 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (abondement complémentaire destiné à la formation continue, dotation 1999) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (enseignement privé) 2482

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 99-187 APF du 28 octobre 1999 fixant le programme 1999 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) 2482
- Délibération n° 99-188 APF du 28 octobre 1999 portant modification des programmes 1992, 1993 et 1997 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) 2483

Délibération n° 99-189 APF du 28 octobre 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction hôtelière	2484
Délibération n° 99-190 APF du 28 octobre 1999 reconnaissant le programme de lutte contre la filariose comme une priorité de santé publique	2484
Délibération n° 99-191 APF du 28 octobre 1999 portant modification de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié et de l'article 38 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956, relatifs au régime de prestations familiales	2485
Délibération n° 99-192 APF du 28 octobre 1999 portant modification de l'article 7-1) de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.	2485
Délibération n° 99-193 APF du 28 octobre 1999 portant modification de l'article 13 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse	2486
Délibération n° 99-194 APF du 28 octobre 1999 portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail	2487

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 1422 CM du 25 octobre 1999 approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	2487
Arrêté n° 1427 CM du 26 octobre 1999 portant agrément de la S.A.R.L. Moana View au bénéfice des dispositions du code des investissements	2487
Arrêté n° 1428 CM du 26 octobre 1999 autorisant la location par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono d'une parcelle de terre du domaine de Atimaono au profit de Mme Manola Doucet pour la construction d'un centre équestre	2487
Arrêté n° 1429 CM du 26 octobre 1999 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. et Mme Tauarai Tetuira pour la réalisation d'une maison d'habitation à Pirae	2488
Arrêté n° 1430 CM du 26 octobre 1999 portant répartition des crédits de paiement n° 5-99 de l'exercice 1999.	2488
Arrêté n° 1431 CM du 26 octobre 1999 autorisant la S.A.R.L. Lagon de Bora Bora à occuper divers emplacements du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle de terre dépendant du lot 2 du plan de partage amiable de l'îlot Vaioarea à Anau, commune de Bora Bora	2490
Arrêtés n° 1432 CM du 26 octobre 1999 et n° 1433 et n° 1434 CM du 27 octobre 1999 portant retrait partiel d'agrément de M. Joseph Gendron, de la S.C.I. Harûru et de la S.C.A. Te Hana Iti, et de la S.C.I. Polynesian Bungalow au bénéfice des dispositions du code des investissements.	2490
Arrêté n° 1448 CM du 2 novembre 1999 autorisant le ministre en charge du domaine à présenter une offre pour l'acquisition de l'hôtel Te Hana Iti sis à Haapu, commune de Huahine.	2490

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1175 PR du 25 octobre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent	2491
Arrêté n° 1176 PR du 26 octobre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique	2491

Vice-présidence, ministère du développement des archipels, et des postes et télécommunications

EXTRAITS

Arrêté n° 6154 VP du 26 octobre 1999 accordant à la S.A.R.L. Argos Polynésie la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française	2491
---	------

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

- Arrêté n° 6161 MFR du 26 octobre 1999 portant acceptation d'un appareil à rayon X donné par la Direction des centres d'expérimentations nucléaires (Dircen) 2491

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 6067 et n° 6068 MEQ du 25 octobre 1999 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles L119 et BK76, et M97 de 1.542 m2 (terre Vaihi), nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 2491

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 6069 MTR du 25 octobre 1999 autorisant le navire Aremiti 2 à desservir la ligne de Moorea-Maiao, du 5 au 7 novembre 1999, pour le transport de l'Amicale du personnel de la commune de Moorea-Maiao 2491

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Convention de financement n° 11-98 AEP du 6 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un deuxième groupe électrogène pour le village de Vaitahu" 2492
- Convention de financement n° 332-99 du 21 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour la réalisation de l'opération intitulée "Assainissement pluvial de la route du stade (1re tranche)" 2492

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service du cadastre.— Avis du 19 octobre 1999 portant à la connaissance du public que des sections des communes de Taïarapu-Est, Bora Bora, Hao, Huahine, Nuku Hiva, Papeete et Tumaraa sont soumises à la conservation cadastrale. 2492
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 novembre 1999 inclus) 2493
- Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de septembre 1999 2493
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de octobre 1999. 2496
- Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- M. Jacques Pariselle, mandataire de la S.A. Jus de fruit de Moorea, de la S.A. Distillerie de Tahiti-Moorea et de l'E.U.R.L. Tahiti Manutea, commune de Moorea-Maiao 2497

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 2497
- Annonces diverses 2500

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 499 DRCL du 22 octobre 1999 portant promulgation des décrets n° 99-819 et n° 99-820 du 16 septembre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 99-819 du 16 septembre 1999 portant extension et adaptation aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et à la Nouvelle-Calédonie de dispositions relatives à l'enseignement supérieur, paru au J.O.R.F. du 19 septembre 1999 à la page 14044 ;

— Décret n° 99-820 du 16 septembre 1999 portant dispositions diverses relatives au régime de l'enseignement supérieur dans le Pacifique, paru au J.O.R.F. du 19 septembre 1999 à la page 14045.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

DÉCRET n° 99-819 du 16 septembre 1999 portant extension et adaptation aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et à la Nouvelle-Calédonie de dispositions relatives à l'enseignement supérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, notamment son article 6 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 80-900 du 17 novembre 1980 relatif aux opérations effectuées dans les laboratoires ou ensembles de recherches relevant du ministre chargé des universités ;

Vu le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 et le décret n° 95-842 du 13 juillet 1995 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 95-842 du 13 juillet 1995 ;

Vu le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, modifié par le décret n° 98-407 du 27 mai 1998 ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 1998 par le comité consultatif du territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 13 janvier 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 octobre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 novembre 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est ajouté au décret du 17 novembre 1980 susvisé un article 10-1 ainsi rédigé :

“Art. 10-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 2.— Il est ajouté au décret du 31 juillet 1985 susvisé un article 9-1 ainsi rédigé :

“Art. 9-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante :

“Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur chancelier des universités.”

Art. 3.— Il est ajouté au décret du 14 novembre 1990 susvisé un article 24-1 ainsi rédigé :

“Art. 24-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante :

“Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie.”

Art. 4.— Il est ajouté au décret du 13 juillet 1992 susvisé un article 50-1 ainsi rédigé :

“Art. 50-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

“Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie.

“Pour l'application de l'article 4, les usagers relèvent, dans le territoire de la Polynésie française, de la section disciplinaire de l'université de la Polynésie française et, en Nouvelle-Calédonie et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, de la section disciplinaire de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

“Pour l'application de l'article 28 en Nouvelle-Calédonie et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, les mots : “15 novembre” sont remplacés par les mots : “15 avril”.”

Art. 5.— Il est ajouté au décret du 27 mars 1993 susvisé un article 8-1 ainsi rédigé :

“Art. 8-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 6.— Il est ajouté au décret du 14 janvier 1994 susvisé un article 48-1 ainsi rédigé :

“Art. 48-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

“Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie.

“A l'article 20, les mots : “quinze jours” sont remplacés par les mots : “un mois”.

“A l'article 26, les mots : “les quinze jours” sont remplacés par les mots : “le mois”.”

Art. 7.— Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*
Claude ALLEGRE.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Dominique STRAUSS-KAHN.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de la décentralisation,*
Emile ZUCCARELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTTER.

DECRET n° 99-820 du 16 septembre 1999 portant dispositions diverses relatives au régime de l'enseignement supérieur dans le Pacifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996, notamment son article 6 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 56-348 du 30 mars 1956 modifié portant modification du régime des études et des examens en vue du certificat de capacité en droit ;

Vu le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifié relatif aux modifications des conditions d'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n° 71-742 du 6 septembre 1971 relatif au titre de docteur *honoris causa* décerné par les universités ;

Vu le décret n° 71-928 du 15 novembre 1971 relatif au service commun universitaire et interuniversitaire des étudiants étrangers ;

Vu le décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 17 décembre 1984 fixant les modalités d'élection des présidents d'université ;

Vu le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 85-605 du 13 juin 1985 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 relatif aux services de documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par le décret n° 91-320 du 27 mars 1991 ;

Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-195 du 6 février 1986 relatif aux services communs universitaires et interuniversitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants ;

Vu le décret n° 86-348 du 5 mars 1986 portant dispositions électorales diverses applicables aux universités et aux instituts nationaux polytechniques ;

Vu le décret n° 86-599 du 14 mars 1986 relatif aux services communs universitaires de formation des formateurs ;

Vu le décret n° 89-1 du 2 janvier 1989 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux des universités ;

Vu le décret n° 99-819 du 16 septembre 1999 portant extension et adaptation aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et à la Nouvelle-Calédonie de dispositions relatives à l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 1998 par le comité consultatif du territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil des ministres de Polynésie française en date du 13 janvier 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 octobre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 novembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 23 mars 1999,

Décète :

Article 1er.— Il est ajouté au décret du 30 mars 1956 susvisé un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« Pour l'application de l'article 5 du présent décret, les périodes des sessions d'examen sont fixées conformément au calendrier universitaire local.

« Pour l'application de l'article 15 du présent décret, l'admissibilité aux épreuves orales prononcée à la première session est valable pour cette session et la deuxième session. L'admissibilité prononcée à la deuxième session n'est valable que pour cette session.

« Pour l'application de l'article 18 du présent décret, les termes : « recteur d'académie » sont remplacés par les termes : « ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Art. 2.— Il est ajouté au décret du 5 mai 1961 susvisé un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1.— Les dispositions des articles 5, 6, 8 et 10 du présent décret sont applicables dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie. »

Art. 3.— Il est ajouté au décret du 23 décembre 1970 susvisé un article 14-1 ainsi rédigé :

“Art. 14-1.— L'article 1er et le titre Ier du présent décret sont applicables dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante :

“Pour l'application des dispositions du présent décret, le mot : “recteur” est remplacé par les mots : “ministre chargé de l'enseignement supérieur”.”

Art. 4.— Il est ajouté au décret du 13 mai 1971 susvisé un article 24-1 ainsi rédigé :

“Art. 24-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

“I.— Pour l'application de l'article 8 du présent décret, les candidats à une première inscription à une première année d'enseignement supérieur doivent avoir satisfait aux formalités d'inscription au plus tard le 31 juillet de l'année de la rentrée universitaire dans le territoire de la Polynésie française et le 1er mars de l'année de la rentrée universitaire en Nouvelle-Calédonie.

“Passé cette date, seuls les bacheliers de l'enseignement du second degré admis à la deuxième session peuvent prétendre à une inscription annuelle, à condition d'en avoir formulé la demande et d'avoir retiré leur dossier au plus tard le 31 juillet dans le territoire de la Polynésie française et le 1er mars de l'année de la rentrée universitaire en Nouvelle-Calédonie.

“II.— Pour l'application de l'article 9 du présent décret, aucune inscription, aucune réinscription ne peuvent être prises au-delà du 15 octobre pour le territoire de la Polynésie française et du 15 avril en Nouvelle-Calédonie, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'université.”

Art. 5.— Il est ajouté au décret du 6 septembre 1971 susvisé un article 6-1 ainsi rédigé :

“Art. 6-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 6.— Il est ajouté au décret du 15 novembre 1971 susvisé un article 13-1 ainsi rédigé :

“Art. 13-1.— L'article 1er et le titre Ier du présent décret sont applicables dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

“Pour l'application des dispositions du présent décret, la disposition selon laquelle le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant siège au conseil d'administration du service universitaire des étudiants étrangers ne s'applique pas.

“Pour l'application des dispositions du présent décret, le mot : “académie” est remplacé par le mot : “territoire”. En Nouvelle-Calédonie, les mots : “dans l'académie” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie”.”

Art. 7.— Il est ajouté au décret du 5 janvier 1984 susvisé un article 5-1 ainsi rédigé :

“Art. 5-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 8.— Il est ajouté au décret du 5 juillet 1984 susvisé un article 4-1 ainsi rédigé :

“Art. 4-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 9.— Il est ajouté au décret du 17 décembre 1984 susvisé un article 6-1 ainsi rédigé :

“Art. 6-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante :

“Pour l'application de l'article 5 du présent décret, les termes : “le recteur chancelier des universités” sont remplacés par les termes : “le ministre chargé de l'enseignement supérieur”.”

Art. 10.— Il est ajouté au décret du 7 janvier 1985 susvisé un article 8 ainsi rédigé :

“Art. 8.— Les dispositions des articles 1er, 2, 4, 6 et 7 du présent décret sont applicables dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

“Pour l'application de l'article 1er du présent décret, les termes : “article 40” sont remplacés par les termes : “article 72”.

“Pour l'application de l'article 6 du présent décret, le deuxième alinéa ne s'applique pas au conseil d'administration de l'université.

“Pour l'application des dispositions du présent décret, une personnalité extérieure ne peut être membre que du conseil d'administration ou du conseil scientifique constitués au sein des établissements créés en application de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.”

Art. 11.— Il est ajouté au décret du 18 janvier 1985 susvisé un article 44-1 ainsi rédigé :

“Art. 44-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

“I.— Pour l'application de l'article 37 du présent décret dans le territoire de la Polynésie française, les termes : “dans chaque académie” sont remplacés par les termes : “dans le territoire de la Polynésie française”. En Nouvelle-Calédonie, les termes : “dans chaque académie” sont remplacés par les termes : “en Nouvelle-Calédonie”. Pour cette application, le terme : “recteur” est remplacé par le terme : “ministre”.

“II.— Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 37, du deuxième alinéa de l'article 38 et du premier alinéa de l'article 39 du présent décret, les termes : “le recteur” sont remplacés par les termes : “le ministre”.”

Art. 12.— Il est ajouté au décret du 13 juin 1985 susvisé un article 12-1 ainsi rédigé :

“Art. 12-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 13.— Il est ajouté au décret du 4 juillet 1985 susvisé un article 11-1 ainsi rédigé :

“Art. 11-1.— Les dispositions du titre Ier du présent décret sont applicables dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 14.— Il est ajouté au décret du 23 août 1985 susvisé un article 14-1 ainsi rédigé :

“Art. 14-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 15.— Il est ajouté au décret du 21 octobre 1985 susvisé un article 8-1 ainsi rédigé :

“Art. 8-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 16.— Il est ajouté au décret du 6 février 1986 susvisé un article 6-1 ainsi rédigé :

“Art. 6-1.— Les dispositions des articles 1er à 5 du présent décret sont applicables dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante :

“Pour l'application des dispositions de l'article 5 du présent décret, le terme : “recteur” est remplacé par les termes : “ministre chargé de l'enseignement supérieur.”

Art. 17.— Il est ajouté au décret du 5 mars 1986 susvisé un article 4-1 ainsi rédigé :

“Art. 4-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 18.— Il est ajouté au décret du 14 mars 1986 susvisé un article 4-1 ainsi rédigé :

“Art. 4-1.— Les dispositions des articles 1er à 4 du présent décret sont applicables dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante :

“Pour l'application de l'article 2 du présent décret, les mots : “dans le ressort de l'académie” sont remplacés par les mots : “dans le ressort du territoire”. En Nouvelle-Calédonie, les mots : “dans le ressort de l'académie” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie”.

Art. 19.— Il est ajouté au décret du 2 janvier 1989 susvisé un article 16-1 ainsi rédigé :

“Art. 16-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 20.— Il est ajouté au décret du 4 mai 1995 susvisé un article 5-1 ainsi rédigé :

“Art. 5-1.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante :

“Pour l'application des dispositions de l'article 1er du présent décret, les termes : “services communs relevant des décrets du 23 décembre 1970, du 15 novembre 1971, du 4 juillet 1985, du 18 octobre 1985, du 6 février 1986, du 14 mars 1986, du 3 mai 1988 et du 27 mars 1991 susvisés” sont remplacés par les termes : “services communs relevant des décrets du 23 décembre 1970, du 15 novembre 1971, du 4 juillet 1985, du 6 février 1986 et du 14 mars 1986”.

Art. 21.— Le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'exercice des compétences qu'il détient du deuxième alinéa de l'article 73 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, du décret du 16 septembre 1999 susvisé et du présent décret, peut donner par arrêté délégation de signature aux vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

La délégation prend fin en même temps que les pouvoirs du ministre qui l'a donnée. L'arrêté désigne le ou les titulaires de la délégation ; il est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 22.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*
Claude ALLEGRE.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Dominique STRAUSS-KAHN.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de la décentralisation,*
Emile ZUCCARELLI.

*Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,*
Charles JOSSELIN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTTER.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 305 DAF/PERS du 19 octobre 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 160 DAF/PERS du 18 juin 1999 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 15 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Grade d'agent administratif de 1re classe

Représentants de l'administration :

Titulaires : Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Suppléants : Le directeur de l'administration et des finances, le chef du bureau du personnel.

Représentants du personnel

Titulaires : Vongey Jean et Buchin Berthe.

Suppléantes : Riveta Denise et Ayou Fateata.

Grade d'agent administratif de 2e classe

Représentants de l'administration :

Titulaires : Tsu Ronald et Lonjon Bruno.

Suppléants : Cheneson Ronald et Shan Ho Irmine.

Représentants du personnel :

Titulaires : Delord Wilma et Helme Marie-Hélène.

Suppléantes : Lozach Murielle et Salmon Sandrine.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter du 13 décembre 1999.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1999.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général

de la Polynésie française,

Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 1017 IDV du 22 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 1002 IDV du 28 septembre 1999 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L.163-18 et R.163-6 ;

Vu l'arrêté n° 1002 IDV du 28 septembre 1999 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) ;

Vu la lettre n° 2262 IDV du 6 octobre 1999 ;

Vu la lettre du 7 octobre 1999 de M. Jacqui Van Bastolaer ;

Considérant la nécessité de pourvoir à la liquidation de l'actif mobilier et immobilier du S.I.T.O.M.,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1002 IDV du 28 septembre 1999 portant dissolution du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) est ainsi modifié :

Remplacer le texte de l'alinéa 4 comme suit : "M. Charles Mu Si Yan, mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises à Papeete, est chargé de la liquidation par vente aux enchères publiques de l'actif mobilier et immobilier, tel qu'établi et certifié à la date de la dissolution par le président du S.I.T.O.M. A cet effet, il engage toutes les procédures nécessaires. Les frais inhérents à cette mission seront réglés dans les conditions telles que prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 1002 IDV du 28 septembre 1999."

Art. 2.— MM. le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent ainsi que M. le président du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères et MM. les maires de Arue, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Tairapu-Est et Teva I Uta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1999.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 304 DAF/FIN du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 octobre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 56-37, article 20, du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au titre de l'année 1999, un crédit d'un montant global de 334.968,00 FF pour dépenses pédagogiques, technolo-

gies nouvelles : premier équipement, aux établissements de l'enseignement secondaire suivants :

- lycée Gauguin	47.484,00 FF
- lycée Taaone	41.102,00 FF
- lycée Taravao	28.056,00 FF
- lycée Uturoa	19.101,00 FF
- collège Taravao	36.402,00 FF
- collège Punaauia	20.668,00 FF
- collège Faa'a	18.189,00 FF
- collège Taaone	8.674,00 FF
- collège Faaroa	23.006,00 FF
- lycée professionnel Faa'a	20.855,00 FF
- lycée professionnel Uturoa	16.693,00 FF
- collège Papara	13.583,00 FF
- collège Arue	11.245,00 FF
- collège Mahina	12.414,00 FF
- collège Hitiaa	17.496,00 FF

Par arrêté n° 498 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 octobre 1999.— Conformément aux dispositions de la convention n° 88-3 du 31 mars 1988, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1999 des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement privé, une dotation globale de fonctionnement (abondement complémentaire destiné à la formation continue - dotation 1999) d'un montant de 500.000 FF, soit 9.096.003 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 43.02, article 30.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-187 APF du 28 octobre 1999 fixant le programme 1999 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

MOR : PPE9901676DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 94-723 du 30 mars 1994 modifiant le décret n° 92-758 du 4 août 1992 ;

Vu la lettre du haut-commissaire n° 174 MIDCR du 2 juin 1999 notifiant la dotation 1999 de la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 1423 CM du 25 octobre 1999 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1196-99 APF/SG du 18 octobre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 5153 du 26 octobre 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 176-99 du 28 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le programme 1999 de la section territoriale du F.I.D.E.S. est approuvé comme suit :

- autorisation de programme	1.260.000 FF
- soit	22.921.929 F CFP

**FIDES - Section territoriale -
PROGRAMME 1999**

Organismes Scos/Ets.	Objet de l'opération	Montant en F CFP
SDR	Création d'une filière bois de pin de Polynésie française	14.921.929
SPPE	Mise au point d'un modèle de conjoncture et de prévision économique	8.000.000
	Montant global	22.921.929

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-188 APF du 28 octobre 1999 portant modification des programmes 1992, 1993 et 1997 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).
NOR : PPE9901671DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 94-723 du 30 mars 1994 modifiant le décret n° 92-758 du 4 août 1992 ;

Vu la délibération n° 92-209 AT du 22 décembre 1992 fixant le programme 1992 de la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu la délibération n° 93-19 AT du 11 mars 1993 complétant la délibération n° 92-209 AT du 22 décembre 1992 ;

Vu la délibération n° 93-68 AT du 16 juillet 1993 fixant le programme 1993 de la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu la délibération n° 93-129 AT du 25 novembre 1993 complétant la délibération n° 93-68 AT du 16 juillet 1993 ;

Vu la délibération n° 94-74 AT du 23 juin 1994 modifiant la délibération n° 93-129 AT du 25 novembre 1993, complétant celle du 16 juillet 1993 fixant le programme 1993 de la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu la délibération n° 98-31 APF du 17 avril 1998 fixant le programme 1997 de la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 1423 CM du 25 octobre 1999 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1196-99 APF/SG du 18 octobre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 5153 du 26 octobre 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 176-99 du 28 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les délibérations n° 92-209 AT du 22 décembre 1992, n° 93-68 AT du 16 juillet 1993 et n° 98-31 AT du 17 avril 1998 fixant les programmes 1992, 1993 et 1997 de la section territoriale du F.I.D.E.S. sont modifiées comme suit :

Programme 1992	Montant initial	Montant modifié	(en F CFP) Reliquat
<i>Service des ressources marines</i>			
- étude des populations de burgau	5.500.000	4.400.000	1.100.000
- Centre des métiers de la nacre et de la perle	12.500.000	12.130.558	369.442
<i>Service du tourisme</i>			
- réalisation de brochures touristiques	4.880.000	4.056.360	823.640
<i>ITRMLM</i>			
- lutte contre le cullicoidé de belkini	4.800.000	4.286.371	513.629
<i>Direction de l'enseignement secondaire</i>			
- construction et entretien des lycées	54.545.455	54.484.784	60.671
<i>Service du cadastre</i>			
- restitution photogramétrique des Marquises	<u>800.000</u>	<u>7.422.600</u>	<u>577.400</u>
Total	90.225.455	86.780.673	3.444.782
Programme 1993			
<i>Service territorial de l'énergie</i>			
- diagnostic énergétique des bâtiments A1 et A2	3.500.000	3.245.636	254.364
- synchronisation des feux tricolores	5.800.000	5.781.347	18.653
<i>Service du développement rural</i>			
- éradication du miconia à Raiatea	1.800.000	1.788.321	11.679
<i>SADA</i>			
- réédition du guide de la petite hôtellerie	4.650.000	4.088.100	561.900
<i>Service du tourisme</i>			
- aménagement du front de mer à Papeete	12.000.000	11.577.989	422.011
- aménagement de sites d'intérêt touristique	14.000.000	12.967.000	1.033.000
<i>Direction de l'équipement</i>			
- rocade de Papeete	15.000.000	14.147.635	852.365
<i>Service du cadastre</i>			
- étude de cadastrage à l'entreprise	10.000.000	6.416.490	3.583.510
<i>Jeune chambre économique (J.C.E.)</i>			
- rénovation de la signalisation urbaine	4.500.000	4.345.000	155.000
<i>ITSTAT</i>			
- enquête annuelle d'entreprise	<u>6.700.000</u>	<u>6.369.758</u>	<u>330.242</u>
Total	77.950.000	70.727.276	7.222.724
Programme 1997			
<i>Direction de l'équipement</i>			
- exploitation des granulats (...) aux îles Marquises	5.000.000	0	5.000.000
Total des reliquats à redéployer			15.667.506

Art. 2.— Les reliquats des programmes 1992, 1993 et 1997 sont affectés comme suit :

<i>Service de la culture</i>	
- banque de données numérisées du patrimoine historique et culturel	6.317.506
<i>Direction de l'enseignement secondaire</i>	
- mise en réseau informatique des établissements scolaires pour l'accès Internet	7.350.000
<i>Délégation à l'environnement</i>	
- inventaire des espèces de poissons et de crustacés en eaux douces de Polynésie françaises et introduction d'espèces nouvelles en milieu aquacole	2.000.000
<i>Total</i>	<i>15.667.506</i>

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-189 APF du 28 octobre 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction hôtelière.

NOR : SCD9901589DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1407 CM du 18 octobre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1196-99 APF/SG du 18 octobre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5141 du 26 octobre 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 177-99 du 28 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 115-1-2 et 184-3 sont modifiés comme suit :

1. A la fin du douzième alinéa de l'article 115-1-2 et du onzième alinéa de l'article 184-3, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Toutefois, ces avantages ne sont pas remis en cause lorsque, pour un cas de force majeure ou de difficultés liées à l'obtention de l'agrément de défiscalisation en loi Pons empêchant la construction pour laquelle la demande de permis de construire a été déposée :

- les financements effectués dans la société qui devait réaliser le projet initial sont réaffectés par elle, directement ou indirectement, à un ou plusieurs autres projets de construction hôtelière ;

- les apports remboursés par la société qui devait réaliser le projet initial sont concomitamment au remboursement, réinvestis par les bénéficiaires dans un autre projet commun de construction hôtelière.

Les droits à crédits d'impôt sont déterminés en fonction des conditions qui sont propres à cet autre projet, sous réserve cependant, de la condition tenant à son achèvement, laquelle doit intervenir au plus tard au terme du 24^e mois suivant la date d'obtention du permis de construire. Le cas échéant, la fraction excédentaire de l'impôt dont le crédit initial a été accordé à un taux supérieur à celui auquel ouvre droit le nouveau projet est exigible, majoré des seuls intérêts de retard. Cette mesure est subordonnée à l'information préalable du service des contributions de la nouvelle affectation des financements ou du nouvel investissement."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-190 APF du 28 octobre 1999 reconnaissant le programme de lutte contre la filariose comme une priorité de santé publique.

NOR : DSP9901588DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial dénommé "Direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 21 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 8 octobre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1196-99 APF/SG du 18 octobre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5142 du 26 octobre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 178-99 du 28 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Afin de concourir à l'objectif d'amélioration de la santé de la population, la Polynésie française reconnaît le programme de lutte contre la filariose comme une priorité de santé publique.

A ce titre, la Polynésie française adhère au programme global d'élimination de la filariose lymphatique élaboré par l'Organisation mondiale de la santé selon les modalités ci-après :

- une distribution annuelle gratuite de diéthylcarbamazine et d'albendazole sera mise en place, par la direction de la santé, pendant une durée de 5 ans à compter de l'année 2000 ;
- cette distribution s'adresse à toute personne âgée de plus de 2 ans, à l'exclusion des femmes enceintes.

Art. 2.— L'albendazole et la diéthylcarbamazine importés par la pharmacie d'approvisionnement, dans le cadre du programme global d'élimination de la filariose lymphatique élaboré par l'Organisation mondiale de la santé, sont admis en exonération de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage et de la redevance aéroportuaire.

Art. 3.— Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 2 est accordé sous réserve de produire à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation :

- une autorisation d'importation délivrée par l'inspecteur de la pharmacie ;
- un engagement de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit les produits importés visés à l'article 2 sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes dont ils deviennent passibles au moment de leur cession ;
- une attestation du directeur de la santé publique qui certifie que ces produits sont importés et utilisés exclusivement dans le cadre du programme global d'élimination de la filariose lymphatique élaboré par l'Organisation mondiale de la santé.

Art. 4.— Le régime fiscal privilégié institué par le présent texte est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-191 APF du 28 octobre 1999 portant modification de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié et de l'article 38 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956, relatifs au régime de prestations familiales.

NOR : CPS9901616DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1413 CM du 20 octobre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1196-99 APF/SG du 18 octobre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5143 du 26 octobre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 179-99 du 28 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du 1er paragraphe de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun de ses enfants à charge, âgé de plus de un an et de moins de seize ans".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 38 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"b) Conditions inhérentes aux enfants

...

4) N'ont pas dépassé l'âge de 16 ans".

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-192 APF du 28 octobre 1999 portant modification de l'article 7-1) de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.

NOR : CPS9901644DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu l'arrêté n° 1416 CM du 20 octobre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1196-99 APF/SG du 18 octobre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5144 du 26 octobre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 180-99 du 28 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 7-1) de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Art. 7.—

1) Pour les périodes à valider postérieures à janvier 1987 seront pris en compte les salaires correspondant à la tranche B, effectivement déclarés à la Caisse et rapportés aux salaires horaires de référence de chaque année considérée. Lorsque les salaires déclarés sont égaux au plafond de rémunération soumise à cotisations, le ressortissant pourra obtenir la prise en compte du salaire correspondant à la tranche B sur présentation des justificatifs”.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-193 APF du 28 octobre 1999 portant modification de l'article 13 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse.

NOR : CFS9901645DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 20 octobre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1196-99 APF/SG du 18 octobre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5145 du 26 octobre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 181-99 du 28 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 13 *in fine* de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse, les dispositions suivantes :

“Les ressources prises en compte sont celles définies pour obtenir le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées”.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-194 APF du 28 octobre 1999 portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail.

NOR : SAE9901625DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, modifiée par les délibérations n° 95-70 AT du 23 mai 1995, n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 et n° 99-69 APF du 11 mai 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1406 CM du 18 octobre 1999 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1196-99 APF/SG du 18 octobre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5140 du 26 octobre 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 182-99 du 28 octobre 1999 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le 2° de l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT modifiée du 22 décembre 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"2°) Pour les projets d'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1°) ci-dessus.

Toutefois, n'est pas soumise à ce régime d'autorisation préalable la première augmentation de surface de vente dès lors que celle-ci est inférieure à 200 m² pour Tahiti et 100 m² pour les autres îles."

Art. 2.— Il est inséré après l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT modifiée du 22 décembre 1994 un article 1er bis ainsi rédigé :

"Lorsqu'elle n'est pas soumise à autorisation, toute extension ou transformation de magasin de commerce de détail est soumise à déclaration auprès du service des affaires économiques.

Sont astreints à cette déclaration les magasins ayant atteint, ou devant atteindre, une surface de vente de 600 m² à Tahiti, ou 300 m² dans les autres îles."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : FEI9901804AC

Par arrêté n° 1422 CM du 25 octobre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles :

- n° 127-99 CA/FEI du 24 août 1999 adoptant l'organigramme et codification des postes budgétaires du Fonds d'entraide aux îles ;
- n° 138-99 CA/FEI du 24 août 1999 portant approbation de la liste des bénéficiaires du programme Séchoirs à coprah ;
- n° 153-99 CA/FEI du 24 août 1999 portant modification de l'affectation des résultats apparaissant au compte financier du Fonds d'entraide aux îles de l'exercice 1996 ;
- n° 154-99 CA/FEI du 24 août 1999 autorisant la prise en charge de factures de transport du président du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles.

NOR : STO9900998AC

Par arrêté n° 1427 CM du 26 octobre 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A.R.L. "Moana View", inscrite au registre du commerce sous le numéro 6859 B et représenté par son gérant M. Gonzalez, au titre d'entreprise agréée de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A6 pour son projet d'exploitation d'un navire semi-submersible à Bora Bora.

Le montant hors droits de l'investissement est de 14.080.742 F CFP (*quatorze millions quatre-vingt mille sept cent quarante-deux francs CFP*).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Moana View" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 2.401.294 F CFP, soit 17 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Moana View" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *deux millions quatre cent un mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (2.401.294 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la société Moana View est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant toute la durée de validité du présent arrêté. En outre, elle s'engage à créer au moins 1 emploi dès le démarrage de son exploitation.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : GDA9901658AC

Par arrêté n° 1428 CM du 26 octobre 1999.— L'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à procéder à la location d'une partie de la parcelle de terre cadastrée commune de Pāpara, sections BO n° 7 et BN n° 7, au profit de Mme Manola Doucet.

La superficie totale de la parcelle de terre mise à la disposition du preneur est de quatre hectares.

Sur cette superficie, seulement la moitié, soit 20.000 m² du terrain, est utilisée pour l'exploitation proprement dite (village équestre), l'autre moitié étant réservée comme aire de pâturage et de remise en état des chevaux. Sous ces conditions, seuls 20.000 m² sont assujettis à une valeur locative selon les modalités définies ci-dessous.

Cette location est consentie pour une durée de trente ans moyennant les modalités de loyers suivantes :

- exonération de loyer pendant les deux premières années à compter de la signature du bail ;
- à l'issue de cette période, et pendant un an un loyer réduit de moitié de 62.500 F CFP/mois, soit 750.000 F CFP/an ;
- au-delà de cette période, un loyer normal de 125.000 F CFP/mois, soit 1.500.000 F CFP/an.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé après l'expiration de chaque période triennale, en application de l'arrêté pris en conseil des ministres fixant les taux de révision des baux.

Le paiement du loyer s'effectuera mensuellement d'avance, le premier de chaque mois auprès du comptable de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

NOR : SAU9901600AC

Par arrêté n° 1429 CM du 26 octobre 1999.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. et Mme Tauarai Tetuirea pour la réalisation d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée

n° 54, section N, sise dans la vallée de la Nahoata à Pirae, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 99-24 COMAP.

Ces dérogations concernent les dispositions des articles 4 H, 6 H et 9 H du règlement d'urbanisme, en secteur B', et permettent respectivement :

- la construction sur un terrain présentant 355 m² de superficie et 13,55 m de largeur ;
- la construction avec une desserte de 5 m de largeur ;
- la construction en limite séparative d'une hauteur de 6,30 m, au vu de l'accord de voisinage.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : FCO9901675AC

Par arrêté n° 1430 CM du 26 octobre 1999.— La répartition prévisionnelle n° 5-99 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1999 est déterminée selon l'annexe 1 ci-jointe.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE A L'ARRETE DE REPARTITION N°5/99

ANNEXE 1

Minist	Sec	Chap	N° op	Libellé	CREDITS DE PAIEMENT 1999								TOTAL DES DEMANDES DE CP		
					FINANCEMENT DU TERRITOIRE (a)				PARTICIPATIONS DE L'ETAT ET AUTRES (b)						
					SERVICES VOTES	QUASI-SCES VOTES	AUTRES	Cv Dévpt Territoire	Cv Dévpt Etat	Cv react auton éco PF	Convention Défense	Ministère Educat-Santé		Subvention du FED	
PR	PR	914	304.95	Part au capital dans SAEM	51 000 000										51 000 000
PR	PR	914	125.99	Ste de financement entreprises (CV RENFT AUTOM ECOF)	130 000 000										130 000 000
				Total chapitre 914	181 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	181 000 000
				Total du PR	181 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	181 000 000
MED	DES	903	9.97	Construction de lycées et collèges (CD.11.01.00)					20 000 000						20 000 000
MED	DES	903	38.99	Construction de lycées et collèges (CD.11.01.00) Marquises					-20 000 000						-20 000 000
				Total chapitre 903	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				Total du MED	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MBQ	DEQ	901	40.95	Construct° route des plaines 2è tr (CD .09.01.01)	-65 000 000										-65 000 000
MBQ	DEQ	901	11.96	3ème Entrée Est de PAPEETE (CD.09.01.02)	65 000 000										65 000 000
				Total chapitre 901	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				Total du MBQ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAG	SDR	907	189.95	Trx hydraulique & assainissement domaines territ (CD.01.06)	-48 775 000										-48 775 000
MAO	SDR	907	185.95	Paturage (CD.01.06)	13 500 000										13 500 000
MAG	SDR	907	114.98	Etudes développement agriculture CIRARD	9 570 000										9 570 000
MAG	SDR	907	199.98	Vehicules de transport et de vulgarisation	4 400 000										4 400 000
MAG	SDR	907	213.94	Etudes levés topographiques domaines territoriaux (CD.01.06.01)	4 305 000										4 305 000
MAG	SDR	907	188.95	Chemin ruraux domaines territoriaux (CD.01.06)	17 000 000										17 000 000
				Total chapitre 907	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				Total du MAG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MEN	MEN	914	94.96	Participation au capital des sociétés	-181 000 000										-181 000 000
				Total chapitre 914	-181 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-181 000 000
				Total du MEN	-181 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-181 000 000
				TOTAL DES CP REPARTIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL (a = territoire)					0										0
TOTAL (b = Etat)									0						0

NOR : AFD9901599AC

Par arrêté n° 1431 CM du 26 octobre 1999.— Dans le cadre du projet de construction de l'hôtel "Bora Bora Jardin d'Eden", la S.A.R.L. Lagon Bora Bora est autorisée à occuper trois emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 714 m² sis au droit du lot 2b dépendant du lot 2 du plan de partage amiable de l'îlot Vaioarea à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse n° PEO 600 et le plan d'occupation maritime temporaire du domaine public n° PEO 602 datés de août 1999.

Cette autorisation d'occupation, accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, est soumise aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1) le bénéficiaire affectera exclusivement les trois emplacements sus-cités comprenant notamment un lais de mer d'une superficie de 497 m², à l'implantation :
 - du bâtiment bar-restaurant et d'une terrasse ;
 - d'un ponton sur pilotis aménagé d'une plate-forme et d'un abri, le tout d'une superficie totale de 192 m² ;
 - et d'un ponton flottant de 25 m² situé à 212 m linéaires environ du rivage,
- 2) les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement ;
- 3) pour ce qui concerne la balise des pontons, la S.A.R.L. Lagon Bora Bora devra prendre l'attache de la direction de l'équipement, arrondissement maritime, subdivision des phares et balises ;
- 4) la S.A.R.L. Lagon Bora Bora, s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux ;
- 5) le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives que pourront lui faire tenir les agents des services compétents du gouvernement de la Polynésie française chargés de cette protection ;
- 6) il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient les travaux sur les propriétés riveraines ;
- 7) il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- 8) le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit de tout recours contre le gouvernement de la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation, est fixée à cent dix-neuf mille sept cents francs pacifiques (119.700 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, savoir la S.A.R.L. Lagon Bora Bora, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : ST09901436AC

Par arrêté n° 1432 CM du 26 octobre 1999.— Les articles suivants de l'arrêté n° 28 CM du 16 janvier 1995 portant agrément de M. Joseph Gendron au bénéfice des dispositions du code des investissements sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3.— *Au lieu de 26.675.840 F CFP et 24,66 % ; lire : 21.275.840 F CFP et 19,66 %.*

L'article 5 est annulé.

Le reste sans changement.

NOR : ST09901436AC

Par arrêté n° 1433 CM du 27 octobre 1999.— Les avantages accordés à la S.C.I. Haruru et à la S.A. Te Hana Iti par l'arrêté n° 189 CM du 6 février 1989 modifié pour la création d'un établissement d'hébergement touristique à Huahine, non consommés à ce jour sont annulés.

NOR : ST09901436AC

Par arrêté n° 1434 CM du 27 octobre 1999.— Les articles suivants de l'arrêté n° 278 CM du 10 mars 1992 portant agrément de la S.C.I. Polynesian Bungalow au bénéfice des dispositions du code des investissements sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3.— *Au lieu de 5.971.944 F CFP et 17,13 % ; lire : 2.463.396 F CFP et 7,10 %.*

Art. 5.— *Au lieu de 2.773.088 F CFP et 8 % ; lire : 1.908.904 F CFP et 5,5 %.*

Art. 6.— *Au lieu de 2.862.456 F CFP ; lire : 218.092 F CFP.*

Le reste sans changement.

NOR : AFD9901691AC

Par arrêté n° 1448 CM du 2 novembre 1999.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, est autorisé à présenter une offre pour l'acquisition de l'hôtel Te Hana Iti sis à Haapu, commune de Huahine.

Tel que ce bien immobilier comprend :

- la parcelle de terre dénommée terre "Haruru" sise à Haapu, Huahine, section de Haapu, d'une superficie de 13 ha 48 a, figurant sous le numéro 21 du plan parcellaire du cadastre de ladite commune ;
- la parcelle de terre formant la parcelle A du lot 2 de la terre "Tio" sise à Haapu, Huahine, d'une superficie de 4 ha 10 a ;
- la parcelle de terre dénommée lot n° 1 de la terre "Tio" sise à Haapu, Huahine, d'une superficie de 8 ha 47 a 50 ca ;
- et les constructions en leur état actuel telles qu'elles sont décrites dans le constat dressé par Me Michel Morgant, huissier de justice à Papeete, le 16 décembre 1998.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

ARRÊTE n° 1175 PR du 25 octobre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, pendant l'absence de M. Georges Fuchon du 20 au 24 octobre 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 1176 PR du 26 octobre 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 23 octobre au 5 novembre 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1999.
Gaston FLOSSE.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 6154 VP du 26 octobre 1999.— Est accordée la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française à la S.A.R.L. Argos Polynésie.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 6161 MFR du 26 octobre 1999.— Est accepté le don au service du développement rural d'un appareil à rayon X par la Dircen.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 6067 MEQ du 25 octobre 1999.— Les indemnités relatives aux parcelles L119 et BK76 d'un montant de 298.500 F CFP revenant à la succession de A. Pugibet sont désignées et versées au compte ouvert à la banque Socredo au nom de Mme Marie-Jeanne Tehau épouse Natua.

Par arrêté n° 6068 MEQ du 25 octobre 1999.— Une partie de l'indemnité relative à la parcelle M97 (terre Vaihi) est désignée et versée au compte bancaire de M. Paul Tupe Fauura suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité à désigner
107	M97	1.542	Souche Auliare (consorts Tehei) : Succession de Tutahoroa Terai : - Ayant droit de Teiho Tuarae Tehei : - M. Paul Tupe Fauura	79.739

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 6069 MTR du 25 octobre 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des arrêtés n° 763 CM et n° 764 CM du 8 août 1994, le navire Aremiti 2 est autorisé à desservir la ligne de Moorea-Maiao, du 5 au

7 novembre 1999, pour le transport de l'Amicale du personnel de la commune de Moorea-Maiao.

Les conditions de desserte sont les suivantes :

- départ de Vaiare le 5 novembre 1999 à 9 h ;
- retour de Maiao le 7 novembre 1999 à 13 h.

Est autorisé l'avitaillement du navire Aremiti 2 en gazole de codification douanière 27.10.00.36, ainsi qu'en huiles lubrifiantes, servant à l'alimentation de ses moteurs, en vue d'assurer la desserte maritime exceptionnelle entre Vaiare et Maiao.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 11-98 AEP du 6 octobre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Tahuata, représentée par son maire, M. Tehaumate Tetahiotupa,

.....
Convientent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un deuxième groupe électrogène pour le village de Vaitahu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un groupe électrogène de 90 kVA.

Cette opération comprendra la fourniture de ce matériel, son transport de Papeete à Vaitahu, sa mise en place et son raccordement ainsi que la fourniture d'un lot de pièces nécessaires à son entretien.

Le coût total est estimé à 2.921.400 F CFP soit 160.587,01 FF.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "Fonds propres"	1.200.000 F CFP	65.963,04 FF
- Territoire	1.200.000 F CFP	65.963,04 FF
- Etat "Fadip"	<u>521.400 F CFP</u>	<u>28.660,93 FF</u>
Coût total	2.921.400 F CFP	160.587,01 FF

.....

CONVENTION de financement n° 332-99 du 21 octobre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Paea, représentée par son maire, M. Jacquie Graffe,

.....
Convientent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Assainissement pluvial de la route du stade (1re tranche)" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de travaux d'assainissement (réalisation d'un dalot en béton armé implanté le long de la route) et de voirie (reprise du bitume et réalisation d'une partie de la chaussée le long de la clôture du stade),

dont le coût total est estimé à 934.476,34 FF soit 17.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	560.685,80 FF	10.200.000 F CFP
- Etat (40 %)	373.790,54 FF	6.800.000 F CFP

.....

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les communes, dont les sections sont énumérées ci-après, sont soumises à la conservation cadastrale, à savoir :

1) Commune de Taiarapu-Est

Section de Afaahiti : 23 : AA, AB, AC, AD, AE, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL.

2) Commune de Bora Bora

Section de Anau : 1 : BL.

Section de Nunue : 8 : AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AL.

3) Commune de Hao

Section de Hao : 4 : AE, AH, AI, AK.

4) Commune de Huahine

Section de Haapu : 1 : AH.

Section de Maeva : 3 : MA, MB, MC.

Section de Parea : 2 : PA, PB.

5) Commune de Nuku Hiva

Section de Hatiheu : 2 : AA, AB.

Section de Taiohae : 1 : AE.

Section de Taipivai : 3 : AA, AB, AC.

6) Commune de Papeete : 25

CP, CR, CX, CY, CZ, DE, DI, DK, DL, DN, DS, DT, DV, DW, DX, EH, EI, EK, HA, HB, HC, HD, IA, IB, IC.

7) Commune de Tumaraa

Section de Tevaitoa : 16 : BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT.

Section de Tehurui : 5 : BV, BW, BX, BY, BZ.

Les terres situées dans ces zones devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 19 octobre 1999.

Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,

Gaston TONG SANG.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 4 au 17 novembre 1999 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
017 Belgique	1 franc belge	2,95
039 Suisse	1 franc suisse	74,25
005 Italie	100 liras	6,16
400 Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	113,43
800 Australie	1 dollar	72,68
804 Nouvelle-Zélande	1 dollar	57,85
404 Canada	1 dollar canadien	77,13
740 Hong Kong	1 dollar	14,60
706 Singapour	1 dollar	68,16
815 Fidji	1 dollar	57,44
004 Allemagne	1 deutsche mark	61,01
003 Pays-Bas	1 florin	54,15
030 Suède	1 couronne suédoise	13,78
028 Norvège	1 couronne norvégienne	14,45
008 Danemark	1 couronne danoise	16,05
038 Autriche	1 schilling	8,67
011 Espagne	1 peseta	0,71
010 Portugal	1 escudo	0,59
732 Japon	100 yens	109
006 Grande-Bretagne	1 livre sterling	186,62
EUR Euro	1 Euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1999

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 2 septembre 1999

PC n° 1960 MAA.AU.ISLV, Mlle Moetai Hart, modification des plans de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 14 cadastré sous le n° 26, section AV (D n° 266-97).

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

PC n° 1967 MAA.AU.ISLV, M. Pierrot Tama et Mlle Tepu Tupahiroa, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 35, section AI (D n° 451-99).

Travaux autorisés le 17 septembre 1999

PC n° 2102 MAA.AU.ISLV, Mlle Marcella Deane, modification des plans de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 6, section AK (D n° 439-99) ;

PC n° 2103, Chantier naval des I.S.L.V., mandataire : M. Jacques Freixas, travaux de construction d'un hangar métallique sur la parcelle 31, section AO (D n° 370-99) ;

PC n° 2105, Mlle Toimata Natua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la parcelle 73, section AO (D n° 510-99) ;

PC n° 2121, Mlle Lina Natua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la parcelle 73, section AO (D n° 511-99) ;

PC n° 2122, M. Victor Tefaatau, reconduction du PC n° 388 MLA.AU.ISLV du 23 février 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Tiraatehei (D n° 40-98).

Travaux autorisés le 27 septembre 1999

PC n° 2206 MAA.AU.ISLV, M. Atonia Teriitemoehaa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la parcelle 40 du lot de ville n° 13, section AB à Uturoa (D n° 471-99).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

PC n° 1968 MAA.AU.ISLV, M. Jean-Marie Vairaatoa, reconduction du PC n° 1375 MAA.AU.ISLV du 17 août 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaitore (D n° 490-98) à Opoa ;

PC n° 1969, Mme Louise Temaiana née Commings, reconduction du PC n° 1775 MAA.AU.ISLV du 24 août 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Vanui, lot n° 2 (D n° 638-98) à Avera ;

PC n° 1970, M. Abel Taumata, reconduction du PC n° 1889 MAA.AU.ISLV du 4 septembre 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vanui (D n° 713-98) à Avera ;

PC n° 1971, M. Samuel Mou Fa, reconduction du PC n° 1959 MAA.AU.ISLV du 21 septembre 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Apootu (D n° 804-98) à Avera ;

PC n° 1972, Mme Emma Reid née Taiore, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Manuapa (D n° 409-99) à Faaroa.

Travaux autorisés le 16 septembre 1999

PC n° 2087 MAA.AU.ISLV, M. Henri Inariki, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Vairua, Murae, Orotia (D n° 454-99) à Avera.

Travaux autorisés le 20 septembre 1999

PC n° 2144 MAA.AU.ISLV, M. Pascal Rupea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Manuapa (D n° 467-99) à Faaroa ;

PC n° 2146, M. Mannix Mauahiti, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Manuapa (D n° 465-99) à Faaroa ;

PC n° 2147, M. et Mme Vane et Céline Brothers, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le domaine Brothers (D n° 463-99) à Avera.

Travaux autorisés le 23 septembre 1999

PC n° 2158 MAA.AU.ISLV, Mlle Eveline Faaeva, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur les terres Pohue, Tarava, Pohue 2 et Taereava (D n° 478-99) à Avera ;

PC n° 2159, Mme Turaa Piha née Tehaai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre 'Outuhionoa (D n° 477-99) à Opoa.

Travaux autorisés le 30 septembre 1999

PC n° 2297 MAA.AU.ISLV, Mme Monique, Teura Fabre née Teriipaia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Puptaea (D n° 496-99) à Opoa.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

PC n° 1973 MAA.AU.ISLV, M. Augustin Ebera, reconduction du PC n° 903 MLA.AU.ISLV du 14 mai 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Farevai, lot n° 1 (D n° 146-98) à Vaiaau ;

PC n° 1974, Mme veuve Teehu, Raapoto Puahiohia née Tinitua, reconduction du PC n° 675 MAA.AU.ISLV du 27 juillet 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Uturoto (D n° 675-98) à Fetuna ;

PC n° 1975, Mme Tamara Raapoto, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tautara 3 (D n° 185-99) à Fetuna ;

PC n° 1976, Mlle Lydie, Arieta Raapoto, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Tohore (D n° 460-99) à Tehuru ;

PC n° 2011, M. Gaston Tetuanui, travaux de construction d'un logement et d'un hangar sur la terre Tiatire (D n° 455-99) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 17 septembre 1999

PC n° 2104 MAA.AU.ISLV, la S.A. Raiatea Carrières, mandataire de M. Arthur Tefaaora, travaux de terrassement sur la terre Atopa (D n° 412-99) à Tevaitoa ;

PC n° 2106, Mme Anita Vane née Atiu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Outumaoroa 3 (D n° 224-99) à Tevaitoa ;

PC n° 2123, M. Wilfrid Tehuiotota, reconduction du PC n° 748 MLA.AU.ISLV du 17 avril 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vaiarami (D n° 212-98) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 20 septembre 1999

PC n° 2145 MAA.AU.ISLV, Mlle Katuscia, Vaihere Tetuaroa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tetaifarii (D n° 461-99) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

PC n° 1977 MAA.AU.ISLV, M. Jean-Jacques Waterlot, reconduction du PC n° 1767 MAA.AU.ISLV du 21 août 1998 relatif à la construction d'une pension de famille sur les lots n° 4 à n° 6 de la terre Taihoe (D n° 330-97) à Vaitoare ;

PC n° 1978, M. Marii Teiti, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Farehotu (D n° 98-99) à Tapuamu ;

PC n° 1979, M. Henri Manutahi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tevaitaitai lot 17 (D n° 343-99) à Haamene ;

PC n° 1980, Mme Patricia Amaru, travaux de construction d'une boutique sur le lot n° 2 de la terre Vaipua (D n° 354-99) à Faaaha ;

PC n° 1981, M. Emmanuel Orairai, travaux de remblai sur une parcelle de la terre Mao 4, lot 6 (D n° 355-99) à Poutoru ;

PC n° 1982, M. et Mme Iete et Elvira Marae, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 de la terre Upoomau 2 (D n° 442-99) à Patio ;

PC n° 1983, M. Xavier Barff, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Hotuopou 2 (D n° 458-99) à Poutoru ;

PC n° 1984, M. Jean-Pierre Vaiho, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur les terres Taiahoe, Pamatai, lot n° 1 (D n° 459-99) à Vaitoare.

Travaux autorisés le 17 septembre 1999

PC n° 2107 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Cassel et Louise Antai, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Tepori Apu (D n° 452-99) à Poutoru ;

PC n° 2108, M. Tilou, Aronarii Holman, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Mutuonini (D n° 506-99) à Poutoru ;

PC n° 2109, M. Heimanu Atger, travaux de construction de deux bungalows sur la terre Raihau sise à Faaaha, Tahaa (D n° 453-99) ;

PC n° 2131, M. Stéphane Ganivet, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Teoneaputa (D n° 457-99) à Tiva.

Travaux autorisés le 24 septembre 1999

PC n° 2176 MAA.AU.ISLV, M. Tefaaora, Justin Nuupure, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Mutuonini (D n° 485-99) à Hipu ;

PC n° 2177, M. Titerama Tauaroa, travaux d'extension d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Mairohe (D n° 484-99) à Hipu.

Travaux autorisés le 27 septembre 1999

PC n° 2205 MAA.AU.ISLV, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'église évangélique de Polynésie française, travaux de reconstruction du temple Makedonia, sur une parcelle de la terre Farehotu (D n° 334-99) à Tapuamu.

Travaux autorisés le 29 septembre 1999

PC n° 2230 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Ioane et Ariihee Hanere, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Hatupa (D n° 199-99) à Tiva.

Travaux autorisés le 30 septembre 1999

PC n° 2300 MAA.AU.ISLV, M. Rémi Homai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Ofaifaa (D n° 508-99) à Faaaha.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

PC n° 1985 MAA.AU.ISLV, Mme Mauro Paimata, reconduction du PC n° 1464 MAA.AU.ISLV du 27 juillet 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Totorioate (D n° 420-98) à Maroe ;

PC n° 1986, M. Michel Sorin, reconduction du PC n° 1756 MAA.AU.ISLV du 21 août 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Poirea (D n° 435-98) à Maroe ;

PC n° 1987, Mme Vetea Poetai née Raurahi, reconduction du PC n° 2143 AU.ISLV du 5 octobre 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaituoru (D n° 547-98) à Faie ;

PC n° 1988, Mme Judith Tinirau née Maro, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Taanini (D n° 126-99) à Fare ;

PC n° 2004, Mlle Natacha, Tuterapuni Maro, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Taanini (D n° 127-99) à Fare ;

PC n° 2006, M. Tumataaroa Teururai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Nuihaa 2 (D n° 411-99) à Tefarerii ;

PC n° 2007, M. Antonio Paferoo, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle A de la terre Puuotoi (D n° 472-99) à Fare.

Travaux autorisés le 17 septembre 1999

PC n° 2111 MAA.AU.ISLV, Mlle Sabrina Huui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Matieura (D n° 327-99) à Haapu ;

PC n° 2112, Mlle Faahei Teheiuira, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Matieura (D n° 326-99) à Haapu ;

PC n° 2113, Mme Almita Bambridge née Haumani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Oruhi (D n° 208-99) à Fare ;

PC n° 2114, M. Alexis Fanaura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur les terres Vaihan, Faremeho (D n° 362-99) à Fare ;

PC n° 2115, M. Francis Aukino Villierme, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Fareoa (D n° 500-99) à Fare ;

PC n° 2116, Mme Revatua Tepea née Faatau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vaitiari (D n° 241-99) à Maeva ;

PC n° 2117, M. Rodolphe Samuera Mopi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Papatiare (D n° 311-99) à Tefarerii ;

PC n° 2118, M. Romain Tuihani-Teheiuira, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Uauaa (D n° 465-98) à Maroe ;

PC n° 2124, M. Louis Avac, reconduction du PC n° 1984 MAA.AU.ISLV du 21 septembre 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Mapeputa (D n° 599-98) à Fiti ;

PC n° 2130, M. Adrien Taurei, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle des terres Teana, Taataura (D n° 152-99) à Parea ;

PC n° 2132, Mlle Romelda Raimana Paoaafaite, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Pahēhee (D n° 468-99) à Fiti.

Travaux autorisés le 20 septembre 1999

PC n° 2143 MAA.AU.ISLV, Mme Lina Brothers née Lemaire, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Faremati 1 (D n° 469-99) à Fare.

Travaux autorisés le 23 septembre 1999

PC n° 2160 MAA.AU.ISLV, Mme Clarita Sophie Tai née Noho, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tereporepo (D n° 476-99) à Fiti.

Travaux autorisés le 24 septembre 1999

PC n° 2175 MAA.AU.ISLV, M. Roo Colombani, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot C de la terre Raupoto 4 (D n° 481-99) à Fare.

Travaux autorisés le 29 septembre 1999

PC n° 2214 MAA.AU.ISLV, M. Jack Temeharo, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Fanaonhu (D n° 348-98) à Parea ;

PC n° 2216, M. Edmond Ly, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Aturuanuu (D n° 464-98) à Maroe ;

PC n° 2218, M. Camille Puren, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Temaru (D n° 536-98) à Parea ;

PC n° 2220, Mme Tetareva Paoaafaite, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Popoia 2 (D n° 542-98) à Fiti ;

PC n° 2222, M. Vincent Maiterai, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Fareahu, lot n° 4 (D n° 642-98) à Maeva ;

PC n° 2224, M. Ernest Teiva, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Hiva (D n° 891-98) à Parea ;

PC n° 2226, Mme Elimereta Tetuaiteroi née Teururai, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Nuihaa (D n° 149-99) à Tefarerii ;

PC n° 2228, Mlle Florence Temauri, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Punatai (D n° 165-99) à Fiti.

Travaux autorisés le 30 septembre 1999

PC n° 2298 MAA.AU.ISLV, Mme Yolande Reiatua Temaiana née Mopi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Papatiare (D n° 503-99) à Tefarerii.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 3 septembre 1999

PC n° 2008 MAA.AU.ISLV, Mlles Teaveura Vahimarae et Léonie Teviri, reconduction du PC n° 1233 MAA.AU.ISLV du 1er juillet 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Apaapaitera 2 (D n° 386-98) à Nunue ;

PC n° 2009, Mlle Peau Rere Temarii, reconduction du PC n° 2332 MAA.AU.ISLV du 19 octobre 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Niutehiri 2 (D n° 812-98) à Nunue ;

PC n° 2010, M. Stanley Ellacott, travaux de construction d'une maison d'habitation avec 3 annexes, d'un garage, d'un fare potee et d'une piscine sur le lot n° 4 de la terre Vaiotaha (D n° 492-99) à Nunue.

Travaux autorisés le 13 septembre 1999

PC n° 2128 MAA.AU.ISLV, Mlle Maiana Peetau et M. Tunoa Vane, reconduction du PC n° 1091 MAA.AU.ISLV du 9 juin 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Urupao (D n° 327-98) à Faanui.

Travaux autorisés le 17 septembre 1999

PC n° 2119 MAA.AU.ISLV, Mlles Taiana Ebb et Hinatea Delort, travaux de construction de deux maisons d'habitation sur la terre Roto Piti (D n° 178-99) à Nunue ;

PC n° 2120, M. David Vahimarae, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Piriotaï (D n° 236-99) à Nunue ;

PC n° 2125, Mme Haupua Teuira née Tehui et M. Tautu Teriire, reconduction du PC n° 1138 MLA.AU.ISLV du 18 juin 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Teorue (D n° 329-98) à Nunue ;

PC n° 2126, M. David Vahapata, reconduction du PC n° 1906 MAA.AU.ISLV du 4 septembre 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Mautau (D n° 646-98) à Faanui ;

PC n° 2127, Mme Norma Tapufaira, reconduction du PC n° 1338 MAA.AU.ISLV du 13 juillet 1998 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Mautau (D n° 309-98) à Nunue ;

PC n° 2129, M. Firipa Teara et Mlle Myrna Teihotaata-Tati, modification du PC n° 1053 MLA.AU.ISLV du 3 juin 1998 concernant la construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. initialement autorisée et reconduction dudit PC (D n° 243-98) à Tiipoto.

Travaux autorisés le 29 septembre 1999

PC n° 2232 MAA.AU.ISLV, M. Titi Vahimarae, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Toiapoto (D n° 202-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 30 septembre 1999

PC n° 2296 MAA.AU.ISLV, M. Apera Manea, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Taamotu 1 (D n° 493-99) à Nunue ;

PC n° 2299, Mlle Madeleine Taata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tapehaa (D n° 495-99) à Nunue.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1999.**

COMMUNE DE NUKU HIVA*Travaux autorisés le 4 octobre 1999*

PC n° 120-99 MAA.AU.MAR, M. Tamarii Patrice, parcelle 19/3 de la terre Tehoo, Papeaki, sise à Taiohae, prorogation d'une maison M.T.R. 54 m² ;

PC n° 121-99, M. Vaysse Philippe et Mme Teikiteetini Marie-Rose, parcelle D du lot n° 2 de la terre Kohuhunui, sise à Taiohae, extension d'un garage-atelier.

Travaux autorisés le 14 octobre 1999

PC n° 130-99 MAA.AU.MAR, M. et Mme Pahuatini Gilles et Philomène, parcelle 19/5 de la terre Tehoo, Papeaki, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

PC n° 131-99, M. Tamarii André, parcelle de la terre Tehoo, Papeaki, n° 69, sise à Taiohae, extension d'un garage-atelier ;

PC n° 132-99, M. et Mme Huukena Benjamin et Nathalie, parcelle de la terre Mahinatea sise à Taiohae, régularisation et extension d'une chambre + salle d'eau ;

PC n° 133-99, M. Dourlet Patrick, parcelle du lot n° A/24 B de la terre Tapuama, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

PC n° 134-99, M. Poihipapu Marcel, parcelle du lot n° 4 de la terre Pahumano, sise à Hatiheu, une maison d'habitation M.T.R. 72 m² ;

PC n° 135-99, M. Pahuatini Jean Martial, parcelle de la terre Haemetaki, n° 541, sise à Hatiheu, une maison d'habitation M.T.R. 72 m² ;

PC n° 136-99, Mme Taupotini Tahia Hoaki, parcelle du lot n° 12 de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, une maison d'habitation M.T.R. 72 m² ;

PC n° 137-99, M. Foucaud Charles, parcelle de la terre Punahaa 2, sise à Anaho, une maison d'habitation ;

PC n° 138-99, M. Taupotini Christian, parcelle du lot n° 4 de la terre Kaiavaiki III, n° 214, sise à Taipivai, un atelier artisanal ;

PC n° 139-99, M. Ah Scha Hervé Tepoea, parcelle de la terre Mahuki, n° 2, sise à Taipivai, une maison d'habitation ;

PC n° 140-99, M. Ah Scha Joseph, parcelle de la terre Mahuki II, lot 1, sise à Taipivai, une maison d'habitation M.T.R. 72 m² ;

PC n° 141-99, M. Gentilhomme Thierry, responsable des télécommunications de Taiohae, parcelle de la terre territoriale O.P.T. Hakapehi, sise à Taiohae, extensions de deux abris garages.

COMMUNE DE HIVA OA*Travaux autorisés le 11 octobre 1999*

PC n° 122-99 MAA.AU.MAR, M. Pautehea Gérard, parcelle de la terre Pehekaa, Kaavaitava, n° 1682, sise à Atuona, prorogation d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

PC n° 123-99, M. Huhina Norbert et Mlle Raihauti Daiene, parcelle de la terre Autona, n° 1128, sise à Atuona, une maison d'habitation M.T.R. 54 m².

Travaux autorisés le 19 octobre 1999

PC n° 142-99 MAA.AU.MAR, Mlle Rauzy Priscille, parcelle de la terre Tahauku 1, n° 2140, sise à Atuona, prorogation d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m².

COMMUNE DE FATU HIVA*Travaux autorisés le 12 octobre 1999*

PC n° 124-99 MAA.AU.MAR, Mlle Kokauani Marie-Noëlle, parcelle de la terre Panaau, n° 34, sise à Omoa, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAHUATA*Travaux autorisés le 12 octobre 1999*

PC n° 125-99 MAA.AU.MAR, M. Manea Davy Piu, parcelle de la terre Pohueeva, n° 367, sise à Hapatoni, une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

PC n° 126-99, M. Raihauti Denis, parcelle de la terre Facone, Faetitii, n° 43, sise à Motopu, une maison d'habitation M.T.R. 54 m².

COMMUNE DE UA HUKA*Travaux autorisés le 12 octobre 1999*

PC n° 127-99 MAA.AU.MAR, M. Teikihuavanaka Ferdinand, parcelle de la terre Tepuke 1, n° 202, sise à Hane, une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

PC n° 128-99, M. Teikihuavanaka Jonas, parcelle de la terre Vainono 2, n° 203, sise à Hane, une maison d'habitation M.T.R. 54 m².

COMMUNE DE UA POU*Travaux autorisés le 12 octobre 1999*

PC n° 129-99 MAA.AU.MAR, M. et Mme Pirioutua Loulou, parcelle B du lot n° 3 de la terre Teihio, sise à Hakahau, prorogation de délai d'une maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 99-32 ENVIC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jacques Pariselle, mandataire de la S.A. Jus de fruit de Moorea, de la S.A. Distillerie Tahiti-Moorea et de l'E.U.R.L. Tahiti Manutea, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la régularisation :

- une distillerie d'une capacité de production de 220 l/j d'alcool pur ;
- une unité de fabrication de confitures ;
- une cuve de stockage de fuel d'une capacité de 9.000 litres ;
- un groupe électrogène de secours de 100 kVA ;
- des installations de compression réfrigération,

sur le site de l'usine Jus de fruits de Moorea à Paopao, commune de Moorea-Maiao, une enquête publique de commodo et incommodo est ouverte du 22 novembre 1999 au 22 décembre 1999 inclus.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum de 1 km.

Le dossier peut être consulté durant toute la période de l'enquête à la mairie de Moorea-Maiao, pendant les heures d'ouverture de celle-ci.

Mme Isabelle Brosse est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Moorea-Maiao. Toute correspondance pourra y être adressée.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1999.
La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 30 septembre 1999, M. SICHAN Justin, vendeur, demeurant à Taravao, a cédé à M. CHIN Jean-Claude, acheteur, demeurant à Arue, un fonds de commerce dénommé Snack CHARLES, exploité à Orovini, rue Dumont-d'Urville, moyennant le prix de deux millions de francs pacifiques.

La date de l'entrée en jouissance a été fixée au samedi 30 septembre 1999.

Les oppositions seront reçues chez M. MEMAIN Thierry, domicilié à la Mission où il a été fait, à cette fin, élection de domicile.

Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Pour dernière insertion.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim à Papeete, suppléant la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 6 octobre 1999, enregistré à Papeete le 7 octobre 1999, folio 164, bordereau 5010/1, M. Didier Gérard COUGOT, gérant de société, demeurant à Papeete (B.P. 824), célibataire,

A vendu à M. Charles VAN BASTOLAER, gérant de station, (B.P. 50313 Pirae), veuf non remarié de Mme Othihia HERAULT,

Les éléments de fonds de commerce d'installation, de dépannage et d'entretien de tous matériels de climatisation, connu sous le nom de "CLIMAPAC", Climatisation du Pacifique, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 10426 A, et qu'il exerce à Faaa, Pamatai,

Moyennant le prix de 15.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 18 octobre 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du T.M.C.

COMMUNIQUE DU PARQUET GENERAL

Candidatures aux fonctions de notaire

Suite aux arrêtés n° 1122 et n° 1123 CM en date du 19 août 1999 acceptant la démission de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET" ainsi que celle de Me Dominique DUBOUCH, notaire, et consta-

tant la vacance des deux charges notariales, les candidats aux fonctions de notaire ont disposé d'un délai de trente jours à compter du 26 août 1999, date de la publication des deux arrêtés au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour adresser leur requête.

En premier lieu, afin de pourvoir la charge notariale vacante dont l'intérim est assuré par Me Alexandre CORMIER, deux requêtes ont été présentées. Elles émanent de :

- MM. Alexandre CORMIER, 52 ans, et Dominique CALMET, 50 ans, en leur qualité de gérants et associés de la société civile professionnelle "Office notarial A. CORMIER et D. CALMET", notaires diplômés, justifiant d'une expérience du notariat en Polynésie française, depuis plus de 23 ans s'agissant de M. CORMIER et depuis plus de 10 ans pour M. CALMET ;
- M. Julien CHAN, 40 ans, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de notaire, clerc de notaire en Polynésie depuis 14 ans.

En second lieu, afin de pourvoir la charge notariale dont l'intérim est assuré par Me Dominique DUBOUCH, trois requêtes ont été présentées. Elles émanent de :

- Mme Dominique DUBOUCH, 44 ans, diplômée notaire, justifiant d'une expérience depuis plus de 17 ans dont 9 ans au titre de notaire, parlant tahitien ;
- M. Michel GUICHENU, 48 ans, lauréat de l'examen professionnel de notaire, justifiant d'une expérience de clerc de notaire à Papeete depuis 17 ans ;
- M. Serge VILLET, 48 ans, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de notaire, justifiant d'une expérience de plus de 19 ans dans le notariat dont 2 ans et 9 mois en qualité de notaire assistant, parlant tahitien.

Ces requêtes seront examinées par la commission pour la nomination des notaires le jeudi 18 novembre 1999 à 9 h, siégeant au palais de justice, avenue Bruat à Papeete.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1999.
Le procureur général,
 J. GAUTHIER.

STATION CHIN LEE
 Société en nom collectif
 Capital social : 200.000 F CFP
 Siège social : VAITAPE - BORA BORA
 R.C. n° 5343 B - N° TAHITI : 318139

Suivant acte sous seing privé en date du 8 octobre 1999, enregistré à Papeete le 14 octobre 1999, folio 66, bordereau 5078-11, portant cession de parts, les statuts de la société sont modifiés comme suit :

Ancienne mention

Associés : Mme LI Edith et M. TSONG KA LY Clément.
Gérants : Mme LI Edith et M. TSONG KA LY Clément.

Nouvelle mention

Associées : Mmes LI Edith et TSONG Fabienne.
Gérante : Mme LI Edith.

Pour avis,
 La gérante.

CHIN LEE CONSTRUCTION
 Société en nom collectif
 Capital social : 200.000 F CFP
 Siège social : VAITAPE - BORA BORA
 R.C. n° 5342 B - N° TAHITI : 318121

Suivant acte sous seing privé en date du 8 octobre 1999, enregistré à Papeete le 14 octobre 1999, folio 66, bordereau 5078-11, portant cession de parts, les statuts de la société sont modifiés comme suit :

Ancienne mention

Associés : Mme LI Edith et M. TSONG KA LY Clément.
Gérants : Mme LI Edith et TSONG KA LY Clément.

Nouvelle mention

Associées : Mmes LI Edith et TSONG Fabienne.
Gérante : Mme LI Edith.

Pour avis,
 La gérante.

TSONG YEN SIEONG
 Société en nom collectif
 Capital social : 200.000 F CFP
 Siège social : VAITAPE - BORA BORA
 R.C. n° 380 B - N° TAHITI : 034264

Suivant acte sous seing privé en date du 8 octobre 1999, enregistré à Papeete le 14 octobre 1999, folio 66, bordereau 5078-11, portant cession de parts, les statuts de la société sont modifiés comme suit :

Ancienne mention

Associés : Mme LI Edith et M. TSONG KA LY Clément.
Gérants : Mme LI Edith et TSONG KA LY Clément.

Nouvelle mention

Associées : Mmes LI Edith et TSONG Fabienne.
Gérante : Mme LI Edith.

Pour avis,
 La gérante.

S.N.C. TAHITI BUSINESS
 Société au capital de 180.000 F CFP
 Rue Cook, ancien immeuble de l'université du Pacifique
 B.P. 61138 Faa'a Centre

Les associés, par assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1999, ont voté et approuvé la résolution modifiant les statuts de la société comme suit :

Ancienne dénomination

La société en nom collectif, au capital de 180.000 F CFP, portera la dénomination "Tahiti Business".

Nouvelle mention

La société en nom collectif, au capital de 180.000 F CFP, portera la dénomination "Tahiti Web".

La gérance.

**S.E.L.A.R.L. PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN,
LAMOURETTE, Avocats**

**4, Rue du Commandant-Destremeau, Papeete, B.P. 450,
Papeete
TAHITI, POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Par requête en date du 25 octobre 1999, M. Henri WATANABE, né le 7 août 1952 à Rapa (Australes), électricien, et Mme Frélenich RICHMOND épouse WATANABE, née le 7 avril 1956 à Papeete, institutrice, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de l'acte dressé par Me Dominique CALMET, notaire à Papeete, le 23 septembre 1999, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour extrait,
Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

**"CONSEILS INVESTISSEMENTS PACIFIQUE"
par abréviation "C.I.P."**

E.U.R.L. au capital de 400.000 F CFP

**Siège social : Papeete, Résidence Hokulea, rue Cook
R.C.S. PAPEETE n° 3899 B**

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une décision prise par l'associé unique de la société "C.I.P.", en date du 26 octobre 1999, et du fait du défaut de mise en harmonie des statuts relative à l'augmentation du capital social minimum légal prévue par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et que de par ce fait celle-ci s'est trouvée dissoute de plein droit, il a été décidé de procéder à la clôture de la liquidation de la société et il a été constaté que la personnalité morale de la société qui avait subsisté jusqu'à présent, a cessé d'exister à compter dudit jour.

Pour avis,
La gérance.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de PAPEETE (île de Tahiti)**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 27 octobre 1999, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. NANA".

Siège : PUNAAUIA, terre "Nananitahi-Aifa".

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

Capital social : 180.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Jacques CADET, demeurant à PUNAAUIA, lotissement Punavai montagne.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres uniquement entre associés et au profit d'ascendant et descendant d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN,
notaire.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 1999, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : FACINOV.

Capital : 2.100.000 F divisé en 210 parts sociales de 10.000 F chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : FAUTAUA, Z.I. de TITIORO.

Objet : La société a pour objet, sur le territoire et dans tous pays :

- la fabrication, la commercialisation, la distribution, la pose, la location de produits et procédés destinés à la décoration, le bricolage, l'architecture à la communication et la publicité ;
- l'offre de services concernant notamment la communication et la publicité, le nettoyage, le ravalement ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toute opération financière, immobilière ou mobilière et dans toute entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérants : MM. LEFEBVRE Pascal, demeurant au P.K. 19,4, à Paea, ROSSIGNOL Christophe, demeurant au P.K. 7, Afareaitu, Moorea, et WONG Alain, demeurant au P.K. 4, Faaa sont désignés statutairement en qualité de gérants associés pour le premier exercice social.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
M. LEFEBVRE, gérant.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 25 octobre 1999, il a été constitué une société dans les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : AGROMAX.

Forme judiciaire : S.A.R.L.

Capital social : 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune, munérotées de 1 à 100.

Siège social : Route de R.F.O., Pamatai, Faa'a.

Objet social : L'achat et la vente de marchandises, la commission, la représentation et le négoce sous toutes ses formes.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au R.C.S. de Papeete.

Gérance : Liliane MUTLU, demeurant à Faa'a, route de R.F.O., Pamatai.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

KIWANIS CLUB DE AIMEHO MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 1999)

Présidente : RERE Fifi
Vice-présidente : MEIGNEN Lucienne
Secrétaire : JUVENTIN Sylvie
Secrétaire adjointe : HOWARD Marcelle
Trésorière : TERAJ Marcelline
Trésorière adjointe : ALOE Yolande

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AHITI TERA DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Présidente : TEHIHIRA Marei
Vice-présidente : DROLLET Counette
Secrétaire : TENG Anne-Marie
Secrétaire adjoint : PAAEHO Arthur
Trésorière : TERAAITEPO Lovayna
Trésorière adjointe : TEHUIOTOA Tania

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE DE PINAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1999)

Présidente d'honneur : PORLIER Lysiane
Présidente : MANEA Rotina
Vice-présidente : TEMAROHIRANI Martine
Secrétaire : KAUA Marcelle
Secrétaire adjointe : VANAA Sarah
Trésorier : TUANIA Ruahe
Trésorière adjointe : RICHMOND Caroline
Membres : TAIRAAU Mareta
PAOAAFAITE Michel

ASSOCIATION DE LA JEUNESSE SANITO DE MANASE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1999)

Président d'honneur : PATII Philippe
Président : YIENG-KOW Guy
Vice-présidents : PATII Manuella
REIATUA Léon
PATII Josiane
Secrétaire : TANEPAU Ingrid
Secrétaire adjoint : TAMAITITAHIO Edouard (fils)
Trésorier : TAMAITITAHIO Edouard (père)
Trésorière adjointe : TAHUHUATAMA Juliette
Asseseurs : VIRIAMU Amosa
YIENG-KOW Thierry
TIATIA Sébastien
TEOROI Ricardo
MAE Christophe

ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAEHA RUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1999)

Présidente d'honneur : LALEU Martine
Présidente : MATA Yvette
Vice-président : DOOM Georges
Secrétaire : VILLIERME Hina
Secrétaire adjointe : TENIARO Clara
Trésorière : TUHELAVA Josiane
Trésorière adjointe : YUN Noéline

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MATAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 1999)

Président : TEROROTUA Ronald
Vice-président : ATIU Lucien
Secrétaire : WONG CHOU Williams
Secrétaire adjoint : ANANIA Jean-François
Trésorier : TEREINO Rihau
Trésorier adjoint : TEHEIURA Louis
Asseseurs : AMARU Jeanne
MANEA Henriette

TAE KWON DO PAPENOO

Modification de statuts

Le nouveau siège social de l'association est fixé à Papenoo, Ecole URARII MANU, côté mer.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1999)

Présidente : AMO Teura
Vice-président : TEMARII Bruno
Secrétaire : LILIN Stella
Secrétaire adjoint : SACAULT Rodolphe
Trésorier : TRINKL Guillaume
Trésorier adjoint : TAVAE Jacques

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1998)

Présidente : BOUGUES Karine
Vice-présidente : LONGINE Tatiana
Secrétaire : OOPA Marie-Christiane
Secrétaire adjointe : YANSAUD Annick
Trésorière : BARFF Poema
Trésorier adjoint : PARKER Hans
Asseseurs : TSING THAM FOO Juliette
CHAN Delphine
MAI Christine
NORMAND Ramona

**ATELIER POUR LA REINSERTION PROFESSIONNELLE
DES ADULTES HANDICAPES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 1999)

Présidente : HERMAN Florence
Vice-président : GAY Michel
Secrétaire : SANG-CHIONG Thérèse
Secrétaire adjointe : TERIIPAIA Danièle
Trésorier : COLOMBEL Gino
Trésorier adjoint : TERAIEFA Albert
Asseseurs : TETUMU Willy
KAMIA Henriette

ASSOCIATION DE FAMILLE DITE ORONO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1999)

Président d'honneur : YIENG-KOW Frédéric
Président : YIENG-KOW Jacques
Vice-président : YIENG-KOW Thierry
Secrétaire : YIENG-KOW Thérèse
Secrétaire adjointe : YIENG-KOW Nathalie
Trésorier : YIENG-KOW Guy
Trésorière adjointe : YIENG-KOW Lowaina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MANOTAHU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1999)

Présidente : GRIVEAU Laurence
Vice-présidente : MAURI Ninon
Secrétaire : MADIOT Annie
Secrétaire adjointe : FOLNY Fabienne
Trésorière : NG PAN Gina
Trésorier adjoint : TOUATINI Napoléon

CADETTE ENTREPRISE POMARE SERVICE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1999)

Président : CASTANET Luther
Vice-président : SARTORE Jean-Pierre
Secrétaire : PEA Noella
Secrétaire adjointe : CHAGNE Béatrice
Trésorière : MAUORE Poekura
Trésorière adjointe : HURI Yvannah
Asseseurs : ROOPINIA Sabrina
TEAUROA Linda

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE U.S.E.P.
ECOLE DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1999)

Président : MAI Armand
Secrétaire : NOHO Amélia
Trésorière : FAAHU-APO Diana

AMUIRAA ALABATA DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 1999)

Président : FAOA Désiré
Vice-président : REREAO Eddy
Secrétaire : TANEMATEA Tiare
Secrétaire adjointe : MAONI Bianca
Trésorière : FAOA Laphie
Trésorière adjointe : FAOA Luana
Asseseurs : TAAROATUA Lucien
HUIRORE Auguste

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAUPII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 1999)

Président : MAHURU Maititai
Vice-présidente : BARSINAS Mathilde
Secrétaire : RICARDEAU Nicole
Secrétaire adjointe : RAUFAUORE Sandra
Trésorière : HAUARII Claudine
Trésorière adjointe : DE LA JARRIGE Francine
Commissaires aux comptes : TAPUTU Honoré
RAIOHO Marcelo
Asseseurs : MAUAHITI Tahia
GRUHN Rahera
TETUAHITI Salomé
TETUAHITI Célestin
VIRITUA Monique

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE APOOITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1999)

Président : NIUAI TI Marau
Vice-présidents : FATEATA Edwin
SHAM-KOUA Siméon
Secrétaire : HANERE Myriama
Secrétaire adjointe : ARIIHOHOA Noéline
Trésorière : SHAM-KOUA Ella
Trésorière adjointe : DIMOS Emma
Commissaires aux comptes : NEUFFER Laurence
NEUFFER Blaise
TAUTU Caroline
Membres : HAPAITAHAA Odette
PANI Iatepera-Sico
NEUFFER Tarona

RAUTIRARE DE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 1999)

Président : DOOM Victor
Vice-présidents : TAURAATUA Adams
ATEO Georgio
Secrétaire : MALLEGOL Jean-Pierre
Secrétaire adjointe : TAIORE Lucie
Trésorier : ATEO Etienne
Trésorier adjoint : FLORES Florin

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE PROFESSIONNEL DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1999)

Présidente	:	TEIHOIRI Mathilde
Vice-président	:	TEIHOIRI Edwin
Secrétaire	:	ANIHIA Augustin
Secrétaire adjoint	:	FAATUARAI Michel
Trésorière	:	AVAEMAI Tania
Trésorier adjoint	:	TEURA Malona

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1999)

Président	:	VERNAUDON Lorick
Vice-président	:	PEIFFER Patrick
Secrétaire	:	VIVISH Vaea
Secrétaire adjointe	:	COLOMBANI Gwendoline
Trésorière	:	PUZENAT Samia
Trésorière adjointe	:	ALLOUCHE Leilani

FETIA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1999)

Présidente	:	TEMAURI Monique
Vice-présidente	:	PUNUATAAHITUA Betty
Secrétaire	:	PERRY Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	BARSINAS Raina
Trésorière	:	ARIITAI Hina
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Narii

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE AFAREAITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1999)

Présidente	:	PAULET Rose
Vice-président	:	MARAMA Théodore
Secrétaire	:	DEPORT Jean-Louis
Secrétaire adjoint	:	RICHMOND Carlos
Trésorière	:	BARDOT Herta
Trésorière adjointe	:	MAIRAI Eileen
Assesseurs	:	AMARU Lucie MAIHI Meava MARAMA Faimano MOUA Emmanuel MARE Noéline MAHE Paulette TEVARIA Siméon

RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1999)

Présidente	:	GALENON Chantal
Vice-président	:	VERNAUDON Lorick
Secrétaire	:	MOUA Hinano
Trésorière	:	PUZENAT Samia

LE PAIN DE VIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 1999)

Présidente	:	TUPAI Jeanne
Vice-présidente	:	PAPARA Aurore
Secrétaire	:	TIOO Frédéric
Secrétaire adjointe	:	TEAHU Marianne
Trésorier	:	TAUMI Marcel
Trésorier adjoint	:	AH-CHOY Punuarui
Assesseurs	:	TEAHU Georges TIAAHU Germain HURI Joël

SYNDICAT LOCAL PENITENTIAIRE FORCE OUVRIERE
(Récépissé n° 103 SCT du 26 octobre 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé tous ceux qui adhéreront aux présents statuts un Syndicat qui prend pour titre : SYNDICAT LOCAL PENITENTIAIRE FORCE OUVRIERE DE FAAA.

Son siège central est situé à Faaa (Tahiti), B.P. 60127, Faaa Centre.

Le Syndicat a pour but de grouper tous les personnels pénitentiaires émergeant au budget de l'administration pénitentiaire, sans distinction d'opinions politiques ou confessionnelles. Il sera cependant fait exception des personnels de direction qui possèdent des modalités de fonctionnement spécifiques et dont les intérêts particuliers ne sont pas toujours convergents avec ceux de l'ensemble des personnels.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire	:	PERE Claude
Secrétaire adjoint	:	URIMA Nelson
Trésorier	:	PERE Jean-Paul
Trésorier adjoint	:	TUMARAE Guy
Assesseurs	:	ALVAREZ Moroni DAROUZES Serge

TAMARII TARIREA

(Récépissé n° 1566-99 DRCL du 22 octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association prend la dénomination de "TAMARII TARIREA".

L'association a pour objet :

- la réalisation de projet d'intérêt général en faveur de la jeunesse du "Amuiraa" ;
- d'aider et conseiller les membres du "Amuiraa TARIREA" Eglise évangélique protestante de la paroisse VAITIARE à organiser des projets de développement, de création de manifestations ;
- de favoriser les échanges sociaux-culturels entre ses membres (informations, savoir-faire, effet prescripteur, technique).

Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association.

Le siège social de l'association est fixé à Paea, P.K. 24,5, côté montagne, résidence Manava. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUFA Tutapu
Vice-président	:	TEFANA Yvon
Secrétaire	:	TEATAOTERANI Anna
Secrétaire adjointe	:	MARURAI Mijanou
Trésorière	:	DUVALE Simone
Trésorière adjointe	:	HATTITIO Ida

ASSOCIATION DE L'ARBRE DE NOEL DE LA DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES DE PAPEETE

(Récépissé n° 1612-99 DRCL du 28 octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association dite "Arbre de Noël de D.C.N. Papeete", fondée le 25 août 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle a pour objet l'organisation de l'arbre de Noël de la D.C.N. Papeete.

Son siège social est D.C.N. Papeete à Fare Ute, SP 91.381, 00208 Armées.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ADAM Stéphane
Secrétaire	:	BOURROUET Véronique
Trésorier	:	SCOURZIC Clément
Représentant de la direction	:	BAZAN Raymond
Membres	:	LE CONTE Bernard LAROSE David PUUPUU Miriama IZAL Yolande

TE VAUVAU O ATONI

(Récépissé n° 1442-99 DRCL du 7 octobre 1999)

Extraits de statuts

Il est créé une Association familiale "Consorts Anthony, Temaearii ELLACOTT" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, dénommée "TE VAUVAU O ATONI", concernant les terres : PUURAURO-IIHI MAHA-IIHI 1.

Objet :

- regrouper et resserrer les liens familiaux des consorts ;
- recueillir tous les documents dans les services : "tribunal, état-civil, cadastre, etc.", concernant les terres précitées ;

- engager toutes actions afin de faire aboutir les revendications concernant ce patrimoine ;
- défendre et protéger ces biens familiaux ;
- avoir son identité familiale et juridique.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé à Nunue, Bora Bora. Il peut être transféré ailleurs par décision du conseil de famille et à la majorité.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ELLACOTT Martha
Vice-président	:	ELLACOTT Anthony
Secrétaire	:	ELLACOTT Cécilia-Melba
Secrétaire adjointe	:	ELLACOTT Edwige
Trésorière	:	ELLACOTT Graziella
Trésorière adjointe	:	ELLACOTT Yolande

TE HO'A MA

(Récépissé n° 1593-99 DRCL du 27 octobre 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE HO'A MA".

Son siège social est fixé à URUFARA, PAPETOAI.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de MOOREA-MAIAO :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adoptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAIHI Victor
Président	:	MAIHI Anatole
Vice-président	:	MAIHI Victor
Secrétaire	:	MAIHI Bertha
Secrétaire adjointe	:	MAIHI Madgie
Trésorier	:	MAIHI Anatole
Trésorière adjointe	:	MAIHI Césarine

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 86

Premier tirage du mercredi 27 octobre 1999 :

3 12 15 23 38 48

Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	112.261.365
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.071.603
5 bons numéros.....	331	122.341
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.070	4.692
4 bons numéros.....	20.957	2.346
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.988	472
3 bons numéros.....	377.615	236

Deuxième tirage du mercredi 27 octobre 1999 :

3 7 25 31 33 34

Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	242.194.054
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.875.438
5 bons numéros.....	351	115.610
4 bons numéros et numéro complémentaire....	792	4.620
4 bons numéros.....	21.766	2.310
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.699	472
3 bons numéros.....	394.708	236

N° JOKER : 4698554

LOTO NATIONAL N° 87

Premier tirage du samedi 30 octobre 1999 :

3 5 10 17 27 49

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	61.517.855
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	676.472
5 bons numéros.....	797	55.940
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.534	3.164
4 bons numéros.....	34.076	1.582
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.422	400
3 bons numéros.....	522.276	200

Deuxième tirage du samedi 30 octobre 1999 :

1 2 6 10 23 24

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	263.322.327
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.600.538
5 bons numéros.....	892	50.028
4 bons numéros et numéro complémentaire....	888	2.982
4 bons numéros.....	37.551	1.491
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.590	362
3 bons numéros.....	555.995	181

N° JOKER : 1255469

KENO

Numéro Jackpot 7 2 41 98				Numéro Jackpot 6 46 29 58				Numéro Jackpot 4 88 4 55			
Dimanche 24/10/99				Lundi 25/10/99				Mardi 26/10/99			
2	4	13	17	1	3	5	8	3	4	6	8
21	22	26	27	13	14	18	22	10	11	14	19
28	30	38	39	23	25	26	32	22	23	24	25
43	46	47	57	38	39	41	46	26	28	30	33
58	68	69	70	50	55	64	65	46	52	55	56

Numéro Jackpot 2 67 21 18				Numéro Jackpot 2 57 19 97				Numéro Jackpot 4 60 41 41			
Mercredi 27/10/99				Jeudi 28/10/99				Vendredi 29/10/99			
2	3	5	12	6	8	12	16	1	5	12	13
14	22	23	25	17	18	26	30	14	18	20	21
34	40	45	46	33	34	38	44	22	23	25	28
48	51	53	59	45	46	48	54	38	40	42	44
60	61	66	69	57	61	64	69	53	58	59	68